

DUPLICATA

ERNST & YOUNG AUDIT
S.A. au capital de 2.784.960 €
4, rue Auber- 75009 PARIS
344 366 315 RCS Paris

8937311

Copie du

10211 PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 JUIN 2002

PARIS
CHAUSSEE D'ANTIN . LE 10 JUIL. 2002
Rég. N° 1390 Case N° 4
RECUE
[- DI DE TIMBRE 1038 €
- DES D'ENREGT 4125 €
Le Receveur Principal : *[Signature]*

6

L'an deux mille deux,
Le vingt-sept juin à l'issue de l'assemblée ordinaire,

Les actionnaires de la société « ERNST & YOUNG AUDIT », société anonyme au capital de 2.784.960 €, divisé en 139.248 actions de 20 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à la Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 11 allée de l'Arche à Courbevoie 92400, sur convocation régulière du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration.

Monsieur Patrice Coslin et Monsieur Patrick Lhomme deux actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe Osouf est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 85.095 actions sur les 139.248 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires, du commissaire aux comptes, du commissaire aux apports et les accusés de réception des convocations des commissaires,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- le projet de traité de fusion-absorption de la société CDH Conseil,
- la requête déposée auprès du Président du Tribunal de commerce aux fins de désignation d'un commissaire aux apports ainsi que l'ordonnance rendue par ce dernier,
- le rapport du commissaire aux apports,
- les récépissés de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du projet de traité de fusion,
- le journal d'annonces légales publiant le projet de fusion,
- les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices des deux sociétés,
- les statuts de la société,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social et au lieu de réunion de l'assemblée, quinze jours avant la présente réunion ; qu'ainsi les actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

[Signature]

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- rapport du conseil d'administration,
- rapport du commissaire aux apports,
- approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société « CDH Conseil »,
- approbation des apports faits par la société « CDH Conseil »,
- constatation du caractère définitif de la fusion ainsi que la dissolution, sans liquidation, de la société « CDH Conseil »,
- augmentation de capital en numéraire à libérer intégralement à la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances en liquides et exigibles contre la société,
- conditions et modalités de l'émission des actions nouvelles et, notamment, établissement d'un droit de souscription à titre réductible,
- pouvoir à déléguer au conseil d'administration,
- délibération sur l'application de l'article 225-129-VII du code du commerce,
- modification de la date de clôture de l'exercice social,
- insertion des dispositions de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (articles 15, 16 et 17 concernant l'administration et le fonctionnement des organes dirigeants),
- mise à jour corrélative des statuts,
- pouvoirs.

Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration, du projet de traité de fusion et du rapport du commissaire aux apports ; puis il déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 3 mai 2002, aux termes duquel la société anonyme « CDH Conseil » ferait apport de la totalité de son patrimoine à la société « Ernst & Young Audit », et constaté que la société absorbante, ayant été propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée préalablement au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la présente fusion est soumise au régime simplifié prévu par l'article L. 236-11 du Code de Commerce,

Déclare approuver ce projet et accepter les apports faits par ladite société « CDH Conseil » sous réserve de l'approbation de leur évaluation par la résolution qui suit.

En conséquence, et sous la même réserve, l'assemblée générale :

- décide la fusion-renonciation par voie d'absorption de la société « CDH Conseil » par la société « Ernst & Young Audit » ;
- constate que, la société « Ernst & Young Audit » étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, et renonçant à exercer ses droits à l'attribution de ses propres actions, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et il n'y aura pas lieu à échange de titres, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce ;
- constate que la différence entre l'actif net total apporté par la société absorbée et le prix d'acquisition des titres de ladite société, soit 7.748,36 €, sera inscrite en prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver les apports effectués par la société « CDH Conseil » au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, la fusion se trouve définitivement réalisée et qu'en conséquence la société « CDH Conseil » se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des présentes décisions et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres et prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre juridique, comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion de la société « CDH Conseil » et, généralement, faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital est intégralement libéré, décide, d'augmenter le capital de 259.260 € pour le porter de 2.784.960 € à 3.044.220 €, par émission, au pair, de 12.963 actions de 20 € chacune, à libérer intégralement à la souscription, soit par versements en espèces, soit par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société.

Les 12.963 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er Janvier 2002, étant entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription, au profit de bénéficiaires dénommés, dans les conditions prévues par la loi et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription, ainsi que les bénéficiaires des renonciations individuelles, pourront souscrire, à titre irréductible, à une action nouvelle pour onze droits de souscription. Ils jouiront, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par le conseil d'administration entre les personnes de son choix, mais ne pourront pas être offertes au public,
- le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ; il est autorisé à modifier corrélativement l'article 9 alinéa 2 des statuts.

Le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

Les souscriptions seront reçues au siège social du 18 novembre au 16 décembre 2002, sauf modification de ces dates par le conseil d'administration, la clôture de la souscription devant toutefois intervenir au plus tard le 31 décembre 2002, et les fonds provenant des souscriptions en espèces seront déposés au C.I.C., 103/105 rue des Trois Fontanot, 92000 Nanterre, l'augmentation de capital étant définitivement réalisée à

compter du dernier en date des certificats établis par le dépositaire des fonds pour les souscriptions reçues en espèces ou par le commissaire aux comptes pour les souscriptions libérées par compensation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée sous la résolution qui précède, de modifier l'article 9 alinéa 2 des statuts, qui sera rédigé comme suit :

“ Le capital social est fixé à 3.044.220 €, divisé en 152.211 actions de 20 € chacune, entièrement libérées. ”

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration et à son président pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions sans pouvoir dépasser la limite prévue ci-avant pour la date de clôture, constater les libérations par compensation, et, généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, considérant les dispositions applicables aux sociétés de commissaires aux comptes et statuant en tant que de besoin en application de l'article L. 229-129 -VII du Code de Commerce, constate que la quasi-totalité du capital social appartient à des salariés de la société ; en conséquence elle décide qu'il n'y a pas lieu de réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de fixer au 30 juin, au lieu du 31 décembre, la date de clôture de l'exercice social et modifie ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts, désormais rédigé comme suit :

« Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. »

Exceptionnellement, l'exercice en cours s'étendra sur une période de six mois courant du 1^{er} janvier au 30 juin 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'inclure dans les statuts les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques en ce qu'elles concernent l'administration et le fonctionnement des organes dirigeants de la société et modifie en conséquence les articles 15, 16 et 17 des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I – Principes d'organisation

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et l'option



retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai minimum d'un an ; le changement de modalité d'exercice de la direction générale ne constitue pas une modification des statuts. Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

II – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, cette durée s'entendant de celle qui sépare les assemblées appelées à statuer sur les comptes. Le conseil est renouvelable en son entier à l'expiration de cette durée. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La moitié au moins des administrateurs doivent être experts-comptables et les trois-quarts au moins des administrateurs doivent être commissaires aux comptes.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à 62 ans révolus, le tiers, au maximum, des administrateurs en fonction pouvant dépasser cet âge. En cas de dépassement de cette limite, le membre du conseil intéressé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

III – Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur convocation de son président, au siège social ou en tout autre lieu ; les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement et sans délai, l'ordre du jour pouvant n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur, par tout moyen écrit y compris télématique, pour le représenter à une séance du conseil.

Le conseil délibère aux conditions de quorum prévues par la réglementation en vigueur et, sauf pour ce qui est du choix des modalités d'exercice de la direction générale, prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

La présence, la représentation et les délibérations du conseil sont constatés dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

IV – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix, ou comités dont il fixe la composition et les attributions, toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi. »

« ARTICLE 16 - BUREAU - PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président, personne physique, qui doit être choisi parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Il peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi même en dehors des actionnaires.

Le conseil fixe la durée des fonctions des membres du bureau, la durée des fonctions du président et des vice-présidents ne pouvant excéder celle de leur mandat d'administrateur ; ils sont toujours rééligibles.

Le président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

La direction générale de la société est assumée soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, comme il est stipulé à

l'article précédent, le président et le directeur général devant être Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil peut nommer, conformément aux dispositions légales, un ou des directeurs généraux délégués, personnes physiques, qui doivent avoir la qualité d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes ; le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le conseil détermine la rémunération du président, du directeur général et celles du ou des directeurs généraux délégués.

Le directeur général, et éventuellement les directeurs généraux délégués, disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. A titre interne, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, ces limitations étant inopposables aux tiers.

Le président, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de 62 ans révolus. Si l'un d'eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a dépassé cette limite. »

« ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU CERTAINS ACTIONNAIRES »

Les conventions de cette nature, telles qu'elles sont définies par la loi, sont soumises à la procédure d'autorisation préalable, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales étant communiquées, par la personne concernée, au président, qui communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME
Le Président



ERNST & YOUNG AUDIT

S.A. au capital de 2.784.960 €
4, rue Auber- 75009 PARIS
344 366 315 RCS Paris

Extrait du

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 20 DECEMBRE 2002

L'an deux mille deux,
Le vingt décembre à l'issue de l'assemblée générale,

Les administrateurs de la société « Ernst & Young Audit » se sont réunis, dans les bureaux de la société situées dans la Tour Ernst & Young, 11 allée de l'Arche à Courbevoie 92400, sur convocation de leur Président.

Etaient présents ou représentés :

- Monsieur Patrick Gounelle,
- Monsieur Gabriel Galet, représenté par M. Gounelle
- Monsieur Jean-Pierre Letartre,
- M. Dominique Thouvenin.

Le conseil, comprenant la présence effective de trois des quatre membres le composant, peut valablement délibérer.

La séance est présidée par M. Patrick Gounelle.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin dernier a décidé une augmentation de capital de 259.260 € par émission, au pair, de 12.963 actions de 20 € chacune, à libérer en numéraire intégralement à la souscription, laquelle était ouverte du 18 novembre au 16 décembre et les actionnaires ayant bénéficié d'un droit de souscription tant à titre irréductible que réductible.

Il expose qu'il convient maintenant de faire le point des souscriptions recueillies, qui ont toutes été libérées par compensation ; à cet effet, il dépose sur le bureau tous les bulletins de souscription et remet aux administrateurs le tableau de ces souscriptions.

Après examen de ces documents, le conseil constate que les souscriptions tant à titre irréductible que réductible représentent la totalité des 12.963 actions émises.

Le Président propose ensuite de délibérer sur la libération des actions par compensation avec les créances que possèdent tous les souscripteurs sur la société et d'établir l'arrêté de comptes prévu en pareil cas par l'article 166 du décret du 23 mars 1967. A cet effet, il dépose sur le bureau les documents comptables faisant apparaître la situation des comptes des intéressés.

Après examen, le conseil, à l'unanimité :

1/ Constate qu'aux dates de souscription de leurs actions par les intéressés, il était dû par la société à chacun des souscripteurs la somme nécessaire pour libérer le montant de leur souscription respective, ainsi qu'il résulte du tableau ci-annexé.



2/ Constate que chacune de ces créances est liquide est exigible et arrête, en conséquence, les montants desdites créances aux sommes indiquées dans le tableau ci-avant pour chaque souscripteur, ces sommes étant susceptibles d'être utilisées pour libérer les actions qu'ils ont souscrites à l'occasion de l'augmentation de capital décidée le 27 juin 2002.

3/ Constate qu'en conséquence, les 12.963 actions représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 27 juin 2002 ont été entièrement souscrites et intégralement libérées et qu'en conséquence la modification de l'article 9 alinéa 2 des statuts décidée aux termes de la sixième résolution sera effective à dater de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

4/ Et décide de soumettre le présent arrêté de comptes au commissaire aux comptes, pour le faire certifier conformément à la réglementation en vigueur, l'augmentation de capital étant définitivement réalisée à compter de la date de ce dernier certificat.

.....
POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT
P. Gounelle



ERNST & YOUNG AUDIT - Souscriptions à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2002 (actions de 20 Euros)					
Tableau annexé au procès-verbal du conseil d'administration du 20 décembre 2002					
Souscripteurs	Nombre actions souscrites	Souscription Irréductible	Souscription Réductible	Montant à prélever sur le compte-courant (Euros)	Sommes dues par la société à l'actionnaire (Euros)
ALLIN	630	50	580	12600	12600
ANTOLA	50	50	0	1000	1000
Antonini	350	4	346	7000	7000
BELORGEY	150	132	18	3000	3000
Blanc Patin	70	70	0	1400	1400
BLUZAT	120	109	11	2400	2400
Boillet Mong	150	104	46	3000	3000
BONALD	516	45	471	10320	10320
BREILLOT	130	130	0	2600	2600
CHAFFOIS	300	27	273	6000	6000
CHARLES	50	50	0	1000	1000
Coquereau	593	47	546	11860	11860
COROLLER	50	50	0	1000	1000
COSLIN	55	55	0	1100	1100
DELAUNAY	150	104	46	3000	3000
ELLISON	515	43	472	10300	10300
FLEUR	500	45	455	10000	10000
FOURNIER	90	90	0	1800	1800
FOURQUET	97	97	0	1940	1940
GALET	50	50	0	1000	1000
Gaudemard	580	45	535	11600	11600
GIDOIN	50	50	0	1000	1000
GOUNELLE	200	200	0	4000	4000
HELLER	580	45	535	11600	11600
Hontarrede	90	90	0	1800	1800
HURSTEL	50	50	0	1000	1000
JEGOUREL	120	120	0	2400	2400
Joubert Motte	380	45	335	7600	7600
JOUD	50	50	0	1000	1000
KRISSI	220	22	198	4400	4400
de La Bachel	1264	38	1226	25280	25280
LETARTRE	50	50	0	1000	1000
Lomberget	30	30	0	600	600
MACKEY	50	50	0	1000	1000
MAIER	497	38	459	9940	9940
MARIACCI	100	100	0	2000	2000
MEYER	40	40	0	800	800
MOUILLON	130	130	0	2600	2600
NOURRY	90	90	0	1800	1800
OLIVIER	50	50	0	1000	1000
OSOUF	50	50	0	1000	1000
PAGEAUD	80	80	0	1600	1600
PAPOUIN	506	44	462	10120	10120
PERRIN	50	50	0	1000	1000
PICARD	505	38	467	10100	10100
POMPER	100	100	0	2000	2000
QUINT	455	34	421	9100	9100
RABIER	120	100	20	2400	2400
RAHAL	580	45	535	11600	11600
RAHMS	70	70	0	1400	1400
RIGO	50	50	0	1000	1000
ROBIC	50	50	0	1000	1000
SELIGNAN	450	40	410	9000	9000
STOESSEL	40	40	0	800	800
THIBON	530	40	490	10600	10600
THOMAS	50	50	0	1000	1000
VINCENT	40	40	0	800	800
TOTAL	12963	3606	9357	259260	259260

Pierre VIEILLARD

*Expert-comptable
Commissaire aux Comptes
Expert Judiciaire*

ERNST & YOUNG AUDIT

CERTIFICAT ETABLI EN APPLICATION

DE L'ARTICLE L. 225-146 DU NOUVEAU

CODE DE COMMERCE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2002

Conseil d'Administration du 20 décembre 2002

Libération d'actions par compensation

de créances liquides et exigibles

ERNST & YOUNG AUDIT

Société Anonyme au capital de 2.784.960 €

Siège social : Tour Ernst & Young - 92037 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX

R.C.S NANTERRE : B 344.366.315

APE : 741 C

CERTIFICAT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-146

DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2002

Conseil d'Administration du 20 décembre 2002

Libération d'actions par compensation

de créances liquides et exigibles

Je soussigné, Monsieur Pierre VIEILLARD, agissant en qualité de commissaire aux comptes de la SA ERNST & YOUNG AUDIT - Tour Ernst & Young 92037 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX,

- Vu l'article L. 225-146, du nouveau Code de Commerce,
- Vu les bulletins de souscription par lesquels les actionnaires ci-dessous ont souscrit les 12.963 actions nouvelles d'un nominal de 20 € à l'occasion de l'augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2002,
- Vu l'arrêté des comptes établi le 20 décembre 2002 par le Conseil d'Administration,

certifie que les soldes des comptes courants créditeurs énumérés ci-dessous, figurant dans la comptabilité de la SA ERNST & YOUNG AUDIT, à la date du 20 décembre 2002, correspondent à des créances certaines, liquides et exigibles et s'élèvent pour les personnes énumérées ci-après, aux sommes indiquées dans le tableau suivant :

Actionnaires	Solde créditeur du compte courant après l'opération (en €)	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription
- Brian ALLIN	2.462,98 €	630	12.600 €
- Any ANTOLA	503.805,53 €	50	1.000 €
- Pascal ANTONINI	8.306,36 €	350	7.000 €
- Jean-François BELORGEY	481.558,12 €	150	3.000 €
- Christine BLANC-PATIN	183.612,73 €	70	1.400 €
- Bertrand BLUZAT	152.520,13 €	120	2.400 €
- Jeanne BOILLET-MONGODIN	193.754,62 €	150	3.000 €
- Pierre BONALD	103.205,50 €	516	10.320 €
- Olivier BREILLOT	260.501,53 €	130	2.600 €
- Fabrice CHAFFOIS	14.122,99 €	300	6.000 €
- Marc CHARLES	331.366,67 €	50	1.000 €
- Béatrice COQUEREAU	166.062,75 €	593	11.860 €
- Jean COROLLER	142.062,45 €	50	1.000 €
- Patrice COSLIN	488.999,87 €	55	1.100 €
- Béatrice DELAUNAY	240.433,60 €	150	3.000 €
- Mark ELLISON	109,53 €	515	10.300 €
- François-Marie FLEUR	28.713,18 €	500	10.000 €
- Jacques FOURNIER	158.929,99 €	90	1.800 €
- Philippe FOURQUET	123.355,55 €	97	1.940 €
- Gabriel GALET	555.785,64 €	50	1.000 €
- Fabienne GAUDEMARD	38.434,57 €	580	11.600 €
- Francis GIDOIN	157.752,50 €	50	1.000 €
- Patrick GOUNELLE	826.903,50 €	200	4.000 €
- Bernard HELLER	42.584,59 €	580	11.600 €
- Philippe HONTARREDE	173.655,25 €	90	1.800 €
- Pierre HURSTEL	174.512,07 €	50	1.000 €
- Jean-Yves JEGOUREL	407.146,66 €	120	2.400 €
- Laure Hélène JOUBERT de la MOTTE	9.366,90 €	380	7.600 €
- Marie-Henriette JOUD LAUREC	554.648,15 €	50	1.000 €
- Hervé KRISSI	20.694,34 €	220	4.400 €
- Vincent DE LA BACHELERIE	259.506,34 €	1.264	25.280 €

Actionnaires	Solde créditeur du compte courant après l'opération (en €)	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription
- Jean-Pierre LETARTRE	125.152,82 €	50	1.000 €
- Jean-Claude LOMBERGET	849.289,20 €	30	600 €
- John MACKEY	174.733,10 €	50	1.000 €
- Marita MAIER	46.198,19 €	497	9.940 €
- Jacques MARIACCI	79.048,01 €	100	2.000 €
- Gilles MEYER	250.014,07 €	40	800 €
- Christian MOUILLON	623.512,32 €	130	2.600 €
- Claire NOURRY	201.122,04 €	90	1.800 €
- Christian OLIVIER	155.484,88 €	50	1.000 €
- Philippe OSOUF	246.478,03 €	50	1.000 €
- Dominique PAGEAUD	51.224,15 €	80	1.600 €
- Guy PAPOUIN	92.544,71 €	506	10.120 €
- Bruno PERRIN	234.647,31 €	50	1.000 €
- Emmanuel PICARD	101.385,87 €	505	10.100 €
- Gérard POMPER	74.016,93 €	100	2.000 €
- Valérie QUINT	4.191,84 €	455	9.100 €
- Gilles RABIER	102.707,12 €	120	2.400 €
- Sami RAHAL	64.422,09 €	580	11.600 €
- Philippe RAHMS	183.819,36 €	70	1.400 €
- Jacques RIGO	140.689,72 €	50	1.000 €
- Jean-Louis ROBIC	194.086,25 €	50	1.000 €
- Pascal SELIGNAN	102.202,59 €	450	9.000 €
- Marc STOESSEL	212.598,05 €	40	800 €
- Denis THIBON	48.111,38 €	530	10.600 €
- Philippe THOMAS	267.914,45 €	50	1.000 €
- Alain VINCENT	105.948,27 €	40	800 €
		12.963	259.260 €

constate que ces actionnaires ont libéré par compensation la somme exigible à raison de leur souscription de 12.963 actions nouvelles de la société ERNST & YOUNG AUDIT dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Dijon, le 30 décembre 2002
Le Commissaire aux comptes,
Pierre VIEILLARD

ERNST & YOUNG AUDIT

S.A. au capital de 3.044.220 €
4, rue Auber
75009 PARIS

344 366 315 RCS Paris

STATUTS

(mis à jour au 30 décembre 2002 après réalisation de l'augmentation de capital décidée le 27 juin 2002)

ARTICLE 1 - FORME

La présente société est de forme anonyme.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, par les textes applicables aux sociétés admises à exercer les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Sa dénomination est : « **ERNST & YOUNG AUDIT** ».

La dénomination sera toujours accompagnée de la désignation de "Société de Commissaires aux Comptes" et "Société d'Expertise Comptable" avec mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

Elle a pour objet, en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les dispositions en vigueur régissant lesdites professions.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

ARTICLE 4 - REGLES D'INDEPENDANCE

La société ne peut être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou groupement d'intérêt.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est fixé au 4, rue Auber à Paris 75009.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 1er Avril 2087, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - EXERCICE

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale.

L'affectation du bénéfice distribuable est décidée souverainement par l'assemblée générale ordinaire, qui peut, notamment, affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve ou au report à nouveau.

ARTICLE 9 - CAPITAL - REPARTITION

Le capital social a été formé au moyen d'apports en numéraire.

Le capital social est fixé à 3.044.220 €, divisé en 152.211 actions de 20 € chacune, entièrement libérées.

Conformément aux dispositions applicables aux sociétés d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, la majorité des actions doit être détenue par trois Experts Comptables membres de l'Ordre au moins, et les trois-quarts du capital doivent appartenir à des Commissaires aux Comptes.

De plus, afin de conserver et maintenir à la société son caractère d'association de travail essentiellement entre professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, chaque associé devra être titulaire d'un nombre d'actions déterminé en considération des responsabilités qu'il occupe, de sa contribution au développement général de la société et de ses compétences et expériences.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où un regroupement ou une division des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

A peine de nullité de l'opération, les modifications du capital ne doivent pas avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présentes.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les délais prévus par la législation en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. A défaut d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, l'actionnaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession et la transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opèrent à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elle.

2/ Toute cession, transmission ou mutation d'actions entre vifs ou par décès, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, au profit de tiers n'ayant pas la qualité d'actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée :

- par le conseil d'administration lorsque ces cessions, transmissions ou mutations portent, au cours d'une période de douze mois, sur un nombre total de titres n'excédant pas 2 % du nombre total des actions composant le capital social au cours de cette même période,
- par l'assemblée générale extraordinaire au delà de cette limite de 2 % ou lorsqu'une cession, transmission ou mutation représente, à elle seule, plus de 2 % du nombre total des actions composant le capital social.

Les cessions ou mutations d'actions entre actionnaires devront également être portées à la connaissance du conseil d'administration pour que celui-ci puisse veiller à l'application des dispositions statutaires en vigueur.

Les demandes sont instruites par le conseil d'administration dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. Pour les cessions, transmissions ou mutations soumises à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration est tenu de convoquer les actionnaires qui statuent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant est tenu de faire savoir à la société, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de cession.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, sauf convention différente entre eux.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi qu'en cas de transmission successorale au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'héritiers en ligne directe.

La présente clause d'agrément s'applique aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ Tout actionnaire qui, ayant acquis des actions en raison de ses fonctions dans la société, cesse définitivement sa collaboration ou est radié du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou de la liste des Commissaires aux Comptes pour une cause quelconque, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés auxdites actions qui seront achetées, à la diligence du conseil d'administration, dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 ci-avant.

L'adoption des présents statuts vaut promesse de vente de ses actions par l'associé quittant la société et par ses héritiers ou ayants droit. Elle vaut promesse de rachat par les associés restant dans la société. Le Président du conseil d'administration a tous pouvoirs pour réaliser les transferts sous sa simple signature dans tous les cas de départ, hormis le décès du promettant.

4/ Chaque année, au début de l'exercice, le conseil d'administration arrête la valeur unitaire des actions de la société qui s'appliquera aux cessions, transmissions et mutations intervenant au cours de cet exercice. Si le pourcentage de variation retenu pour un exercice est supérieur à 5 % de la valeur retenue pour l'exercice précédent, la valeur ainsi retenue, pour être applicable, devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

5/ En aucun cas une cession, transmission ou mutation ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

En ce qui concerne les charges fiscales, sauf prohibition légale, l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles et futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions de l'assemblée générale et aux règlements intérieurs visés à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 prévoyant la responsabilité personnelle du signataire de tout rapport établi au nom de la société.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I – Principes d'organisation

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai minimum d'un an ; le changement de modalité d'exercice de la direction générale ne constitue pas une modification des statuts. Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

II – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, cette durée s'entendant de celle qui sépare les assemblées appelées à statuer sur les comptes. Le conseil est renouvelable en son entier à l'expiration de cette durée. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La moitié au moins des administrateurs doivent être experts-comptables et les trois-quarts au moins des administrateurs doivent être commissaires aux comptes.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à 62 ans révolus, le tiers, au maximum, des administrateurs en fonction pouvant dépasser cet âge. En cas de dépassement de cette limite, le membre du conseil intéressé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

III – Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur convocation de son président, au siège social ou en tout autre lieu ; les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement et sans délai, l'ordre du jour pouvant n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur, par tout moyen écrit y compris télématique, pour le représenter à une séance du conseil.

Le conseil délibère aux conditions de quorum prévues par la réglementation en vigueur et, sauf pour ce qui est du choix des modalités d'exercice de la direction générale, prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

La présence, la représentation et les délibérations du conseil sont constatés dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

IV – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix, ou comités dont il fixe la composition et les attributions, toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 16 - BUREAU - PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président, personne physique, qui doit être choisi parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Il peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi même en dehors des actionnaires.

Le conseil fixe la durée des fonctions des membres du bureau, la durée des fonctions du président et des vice-présidents ne pouvant excéder celle de leur mandat d'administrateur ; ils sont toujours rééligibles.

Le président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

La direction générale de la société est assumée soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, comme il est stipulé à l'article précédent, le président et le directeur général devant être Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil peut nommer, conformément aux dispositions légales, un ou des directeurs généraux délégués, personnes physiques, qui doivent avoir la qualité d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes ; le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le conseil détermine la rémunération du président, du directeur général et celles du ou des directeurs généraux délégués.

Le directeur général, et éventuellement les directeurs généraux délégués, disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. A titre interne, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, ces limitations étant inopposables aux tiers.

Le président, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de 62 ans révolus. Si l'un d'eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a dépassé cette limite.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU CERTAINS ACTIONNAIRES

Les conventions de cette nature, telles qu'elles sont définies par la loi, sont soumises à la procédure d'autorisation préalable, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales étant communiquées, par la personne concernée, au président, qui communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, délibèrent et exercent leurs pouvoirs dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas de vote par correspondance, les bulletins de vote doivent parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion. L'actionnaire peut choisir son mode de participation à l'assemblée ; toutefois, sa présence effective exclura le vote par correspondance et le vote par procuration, et le vote par correspondance exclura le vote par procuration.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les textes en vigueur.

ARTICLE 21- REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut décider l'adoption, la modification et l'abrogation de tout règlement intérieur qu'elle jugerait utile pour le fonctionnement de la société.

Le règlement intérieur n'est pas opposable aux tiers, qui ne peuvent non plus s'en prévaloir ; en revanche, à l'égard des associés, il a la même valeur et la même force que les statuts eux-mêmes.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toute contestation concernant la société pouvant s'élever entre la société et l'un de ses clients, la société et les actionnaires, ou les actionnaires entre eux, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de toute personne désignée par lui à cet effet.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT
P. Gounelle

